

30870

TAKV
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3754/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES
du 18/12/2018

Affaire :

Monsieur DIALLO TIDJANE
(Maître GNAPI ARNOLD)

Contre/

L'Institut MEDICOURS

DECISION :

Contradictoire

Déclarons la présente action
irrecevable ;

Mettons les entiers dépens de
l'instance à la charge du demandeur.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le 18 décembre ;

Nous, **Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Présidente du
Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 06 Novembre 2018, Monsieur
DIALLO TIDJANE a fait servir assignation à l'Institut MEDICOURS
d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège
pour entendre :

- constater la résiliation du bail liant les parties et ordonner
l'expulsion du défendeur des lieux loués qu'il occupe tant de
sa personne, de ses biens que de tous occupants de son
chef ;
- condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'il est propriétaire
d'une villa triplex de 7 pièces bâtie sur le lot N°33 îlot N°02 sise à la
Riviera Palmeraie dans la Commune de Cocody qu'il a, suivant
contrat de bail à usage professionnel, donné en location à l'Institut
MEDICOURS moyennant un loyer mensuel de 600.000 FCFA ;

Cependant, celui-ci ne s'acquitte pas régulièrement de son obligation
de payer les loyers mise à sa charge de sorte qu'il reste lui devoir la
somme de 4.800.000 FCFA de loyers échus et impayés ;

Il fait noter qu'il lui a fait servir une mise en demeure en date du 27
Septembre 2018 d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail,
qui est restée infructueuse ;





Il sollicite donc de la juridiction des référés de céans, la résiliation du contrat de bail liant les parties et l'expulsion subséquente du défendeur des lieux loués qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Le défendeur n'ayant pas comparu n'a fait valoir aucun moyen ;

Le juge des référés de céans a soulevé d'office la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité pour agir et a invité les parties à faire leurs observations ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

A qualité pour agir en justice ;

Possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition que la recevabilité d'une action suppose la réunion de trois conditions cumulatives ;

L'exercice de l'action en justice doit en effet, présenter un intérêt juridique, c'est-à-dire, un avantage direct que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention ;

En outre, le demandeur doit établir qu'il agit en vertu d'un titre juridique qui lui confère le pouvoir d'invoquer en justice le droit dont il demande la sanction ;

Enfin, la capacité requise consiste à être apte à exercer soi-même les droits et obligations dont on est titulaire et ce, sans l'assistance d'un tiers ;

L'article 1^{er} du code de procédure civile commerciale et administrative ajoute que : « *Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.*

Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle » ;

Il résulte de cette disposition que seules les personnes dotées de la personnalité juridique peuvent attirer ou être attirées devant les juridictions ivoiriennes et que pour agir en justice il faut avoir la capacité pour le faire ;

En l'espèce, il ressort de l'examen de l'acte d'assignation en date du 06 Novembre 2018 que la forme sociale de l'Institut MEDICOURS n'a pas été précisée ;

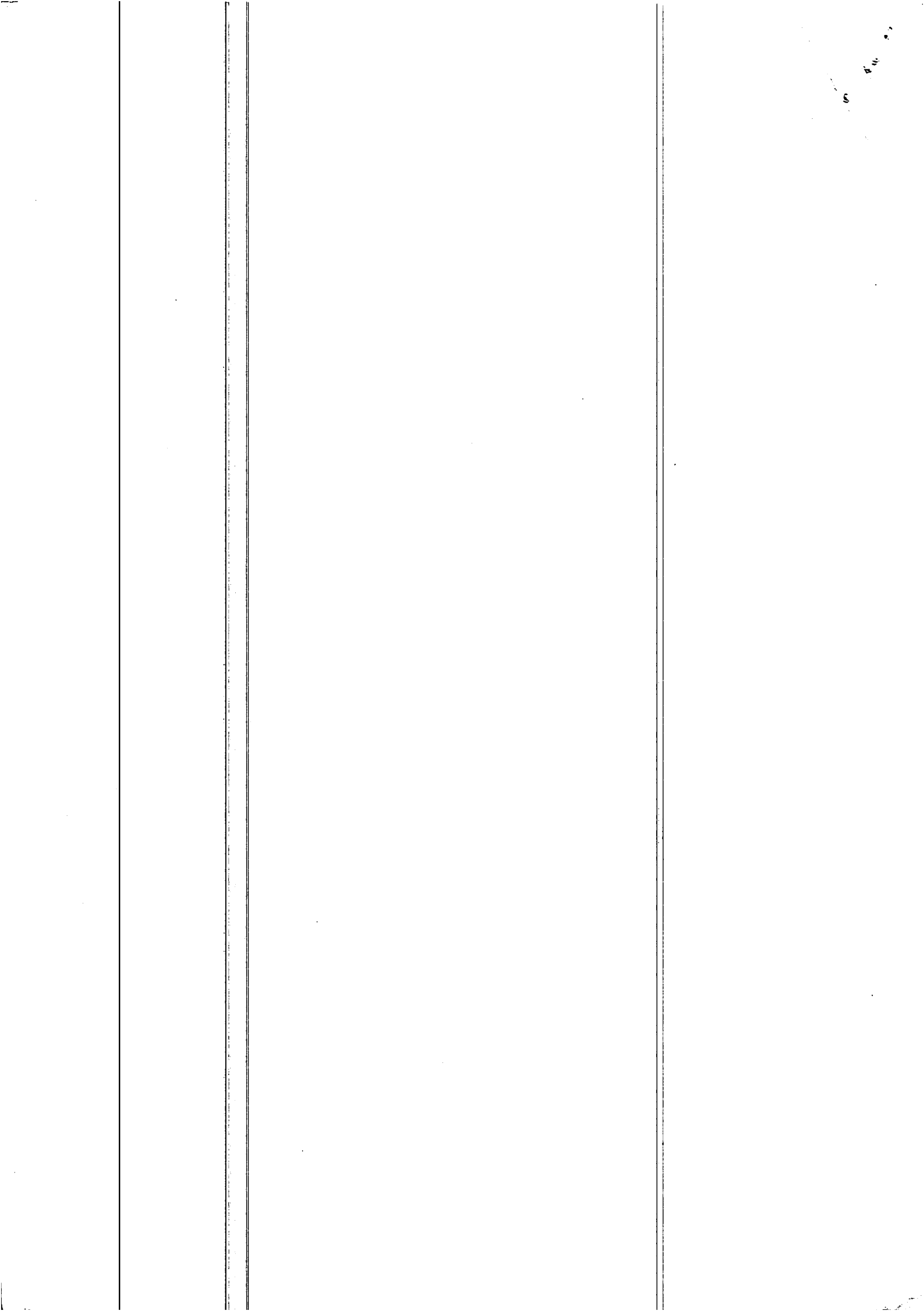
Or, c'est la forme juridique qui détermine la capacité juridique d'une société à ester ou à être attirée en justice de sorte que le défaut de précision peut laisser présager qu'il pourrait s'agir d'une entreprise individuelle ;

Il est acquis que l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique propre, celle-ci se confondant avec celle de son propriétaire ;

Dans ces conditions, la capacité pour agir ou être attirée devant les juridictions et partant devant le juge des référés de l'Institut MEDICOURS n'étant pas rapportée, il sied dès lors de déclarer irrecevable la présente action ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons la présente action irrecevable ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /..



[Handwritten signature in blue ink, partially obscured by a scribble]

NS 028 2774

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... **10 JAN 2019**
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in black ink]



1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100

